

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Appui à la création et au développement des structures d'exercice coordonné en Essonne

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

**Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
9-13 avenue du Lac,
91000 EVRY-COURCOURONNES**

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 10 juin 2025

Date limite de dépôt des candidatures : 11 août 2025 à 23h59

Pour toute question :

ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr

Département de l'Essonne

La Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France lance un AMI pour aider à la création et au développement des structures d'exercice coordonné sur le territoire départemental en cohérence avec les politiques publiques portées par l'ARS (Assistants médicaux, IPA, Dr Juniors...).

Table des matières

I.	CONTEXTE	3
II.	CADRE REGLEMENTAIRE	3
III.	ELEMENTS DE CADRAGE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	4
	Objectifs de l'AMI	4
	Etudes de faisabilité et aides au démarrage des MSP et des CDS.....	4
	Les travaux d'extension et de rénovation des MSP	4
	L'investissement immobilier pour créer des CDS.....	5
	Critères d'Eligibilité.....	5
IV.	MODALITES DE PARTICIPATION	6
	Composition du dossier de candidature	6
	Dépôt du dossier	6
	Modalité de financement.....	7
	Suivi du projet.....	7
V.	INSTRUCTION DES DOSSIERS	7
	Modalités d'instruction	7
	Calendrier de l'AMI.....	8
	Contacts et informations complémentaires.....	8
VI.	ANNEXES.....	8
	Annexe 1 : Cahier des charges MSP_ARSIDF_2025.....	8
	Annexe 2 : Cahier des charges CDS DVT SOUTIEN PEREN_ARSIDF_2025	8
	Annexe 3 : Cahier des charges FMIS_Plan 4000 MSP_2025	8
	Annexe 4 : Cahier des charges CDS IMMO_ARSIDF_2025	8
	Annexe 5 : Formulaire de candidature	8

I. CONTEXTE

Le Ségur de la Santé a souligné la nécessité de renforcer l'offre de soins de proximité et de favoriser le développement de l'exercice coordonné. Le regroupement au sein de structures d'exercice collectif attire de nombreux professionnels de santé. En effet, ce mode d'exercice permet de lutter contre l'isolement des professionnels de santé et les incite à exercer en coordination afin de prendre en charge leurs patients de manière globale.

Les structures d'exercice coordonné visent ainsi à :

- Réduire les inégalités d'accès aux soins,
- Faciliter l'orientation et l'accompagnement des patients du territoire,
- Développer une prise en charge globale, coordonnée et adaptée aux besoins des patients.

A ce titre, la Délégation départementale de l'Essonne (DD 91) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France encourage et soutient la création et le développement des Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et des Centres de santé (CDS) en finançant en partie :

- Les études de faisabilité et aides au démarrage des MSP et des CDS
- Les travaux d'extension et de rénovation des MSP
- L'investissement immobilier pour créer des CDS.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi de financement de la Sécurité Sociale du 19/12/2007 conférant aux maisons de santé une première base légale.
- Article 39 de la loi Hôpital Patients Santé Territoire (HPST) du 21/07/2009 intégrant la notion de « **projet de santé** ». Chaque membre de l'équipe adhère à ce projet de santé.
- Article 2 de la loi du 10/08/2011, dite « Loi Fourcade, » ajustant la définition des maisons de santé en mettant en exergue la notion de « **soins de second recours** » et en y associant les **pharmaciens** qui peuvent désormais s'impliquer aux côtés d'autres professionnels dans la mise en œuvre d'un projet de santé pluriprofessionnel et coordonné.
- Loi de modernisation de notre système de santé du 26/01/2016 développant la notion de **maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires** concernant celles qui répondraient aux critères fixés par arrêté et ayant pour objet le développement de la formation et la recherche en soins primaires.
- Depuis le 27 juillet 2019 et la promulgation de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, l'article L-6323-3 du Code de la Santé Publique précise la définition des maisons de santé.
- Circulaire N° DGOS/FIP1/AS2/2024/45 du 8 avril 2024 relative à la première délégation des crédits du **Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé** (FMIS) au titre de l'année 2024 : publié le 15 avril au Bulletin officiel Santé page 131 : <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.7.sante.pdf>
- Les **centres de santé** sont régis par l'article L 6323-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le Décret et l'Arrêté du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé.
- L'Ordonnance du 12 janvier 2018 a modifié la **définition des centres de santé**.

III. ELEMENTS DE CADRAGE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Objectifs de l'AMI

Cet AMI s'adresse à des porteurs de projet de création de CDS et de MSP, ainsi qu'aux MSP souhaitant réaliser des travaux d'extension ou de rénovation de leurs locaux.

L'un des enjeux majeurs de cet AMI est le renforcement de l'offre de soins de premier recours, afin de garantir l'égal accès aux soins pour tous, notamment en améliorant la répartition dans le département des médecins et des professionnels paramédicaux libéraux.

Une attention particulière sera apportée aux projets situés dans le Sud de l'Essonne et aux projets accueillant des Dr Juniors et des IPA.

Etudes de faisabilité et aides au démarrage des MSP et des CDS

Cet AMI s'adresse aux porteurs de projet de MSP ou de CDS souhaitant évaluer, d'une part, les conditions de faisabilité de leur projet et de formaliser, d'autre part, l'organisation adéquate à mettre en œuvre.

Le financement de l'étude de faisabilité d'une MSP ou d'un CDS permet de réaliser un diagnostic du territoire, de rédiger un projet de santé, de déterminer l'organisation de la structure, de réfléchir à la déclinaison architecturale du projet, d'évaluer l'aide au démarrage nécessaire et de déterminer le modèle économique et le montage juridique de la structure.

A l'issue de l'étude de faisabilité, la DD 91 évalue, à la fois à la lecture du rapport final et lors d'une réunion de restitution, la maturité du projet et étudie, par ailleurs, si les conditions de viabilité économique du projet sont réunies pour donner des garanties de pérennité de la future structure.

Si ces conditions sont réunies (structure bâtie sur un projet de santé collectif validé par la DD 91 et dotée d'un modèle économique viable et pérenne), le porteur du projet peut bénéficier d'une aide au démarrage.

Tout d'abord, le porteur de projet doit déposer son dossier de demande d'étude de faisabilité auprès de la DD 91. Si toutes les conditions sont remplies et que le dossier est retenu, l'ARS peut financer cette étude de faisabilité. Par la suite, le porteur de projet doit présenter à la DD 91 son projet de santé. Lorsque celui-ci est validé, le porteur de projet peut se rapprocher de nouveau de la DD 91 afin de demander une aide au démarrage.

Les conditions de financement d'une étude de faisabilité et d'une aide au démarrage sont précisées dans les cahiers des charges régionaux (annexes 1 et 2).

Les travaux d'extension et de rénovation des MSP

L'ARS Ile-de-France souhaite utiliser la subvention FMIS comme un complément à l'aide à l'investissement immobilier des MSP. Ce financement est proposé en complémentarité de l'enveloppe de l'annexe 7 du protocole d'accord ARS-URPS.

A ce titre, seront éligibles les projets d'extension, de création d'antenne, de création de cabinets à destination des internes ou des étudiants de quatrième année de médecine générale (Dr Juniors) portés par des MSP en fonctionnement et dynamiques situées dans les territoires déficitaires.

Trois types de dépenses sont possibles :

- Les frais d'ingénierie nécessaires au développement du projet immobilier ;
- L'acquisition foncière et les charges afférentes (bien immobilier et frais divers associés (notaire, assurance, intérêt d'emprunt, caution bancaire). Cette acquisition peut être la résultante de construction de locaux ;
- Les travaux de mise aux normes, de rénovation et d'entretien courants dans le cadre d'une évolution du projet de santé (par exemple recrutement d'un assistant médical, IPA, accueil d'un interne ou d'un Dr Junior...) et les charges afférentes (travaux y compris préalables, frais d'honoraires, d'assurances, d'études, frais divers et prestations complémentaires).

Les conditions de financement sont précisées dans le cahier des charges régional du FMIS (annexe 3).

L'investissement immobilier pour créer des CDS

Conscient de l'apport des centres de santé au développement d'une offre ambulatoire, la DD 91 souhaite soutenir leur création au sein du territoire.

Ce soutien portera sur l'investissement immobilier susceptible d'améliorer l'organisation et la pérennisation des centres de santé existants et à favoriser la création d'antennes, l'ouverture et le développement de nouveaux centres de santé médicaux ou polyvalents en médecine de premier recours.

Une attention particulière sera portée aux projets de CDS souhaitant s'ouvrir dans le Sud de l'Essonne, cette zone étant particulièrement touchée par la désertification médicale.

Les conditions de financement sont précisées dans le cahier des charges régional aide à l'investissement immobilier pour créer des CDS (annexe 4).

Critères d'Eligibilité

Sont éligibles : les projets de création de centres de santé polyvalents ou d'antennes, les structures souhaitant réaliser une étude de faisabilité et demandant une aide au démarrage pour devenir des MSP ou des CDS, les MSP souhaitant réaliser des travaux d'extension ou de rénovation de leur structure.

Ne sont pas éligibles : les projets de création de cabinets libéraux. L'aide à l'investissement immobilier des cabinets de groupe libéraux est octroyée dans le cadre du protocole ARS/URPS.

IV. MODALITES DE PARTICIPATION

Composition du dossier de candidature

Les dossiers de candidature devront comporter les éléments suivants :

Etudes de faisabilité et aides au démarrage des MSP ou CDS :

- Un dossier de candidature complété précisant la nature des aides sollicitées (Annexe 5) ;
- Statuts signés de la structure juridique porteuse des premiers axes du projet de santé et de la demande de financement.
- Si l'équipe a recours à un prestataire : l'appel d'offres lancé auprès de différents prestataires choisis par l'équipe. Également, la proposition commerciale du prestataire retenu ou, a minima, les devis présélectionnés si le choix n'est pas encore arrêté par les professionnels.
- Un RIB au nom de la structure juridique porteuse du projet portant la mention manuscrite « *Je, soussigné le représentant légal, XXX, certifie conforme à l'original* », daté et signé de la main du représentant légal.
- Pour les MSP uniquement : La fiche INSEE d'immatriculation au répertoire SIRENE de la structure juridique porteuse du projet (association loi 1901, SISA)
- Pour les aides au démarrage uniquement : un tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes et accompagné des devis afférents à la demande ainsi que de la fiche de poste du coordonnateur.

Les travaux d'extension et de rénovation des MSP :

- Un dossier de candidature complété précisant la nature des aides sollicitées (Annexe 5) ;
- Un plan de situation dans l'environnement proche ;
- Un reportage photo du lieu d'implantation de la MSP et de l'environnement proche ;
- Des plans et photos de l'existant ;
- Des plans du projet ;
- Une notice d'accessibilité avec plans et cheminements depuis l'espace public ;
- Une notice de sécurité avec plans de repérage ;
- Une identification des surfaces du projet ;
- Le calendrier des études et travaux (+ identification des autorisations administratives) ;
- Le détail du coût des travaux (base études de maîtrise d'œuvre ou devis travaux entreprises).

L'investissement immobilier pour créer des CDS :

- Un dossier de candidature complété précisant la nature des aides sollicitées (Annexe 5) ;
- Les devis des prestations envisagées, datés de moins de deux mois ;
- Le projet de santé du centre à jour ;
- Pour les antennes, la manière dont l'antenne s'inscrit dans ce projet de santé ;
- Le cas échéant, les statuts de l'organisme gestionnaire.

Chaque dossier de candidature déposé devra comporter des documents précis mais synthétiques.

Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être adressé en une seule fois par voie dématérialisée à l'adresse générique suivante : ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr

Modalité de financement

Pour les études de faisabilité et aides au démarrage des MSP ou CDS et l'investissement immobilier pour créer des CDS, les projets seront financés via des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional.

S'agissant des travaux d'extension et de rénovation des MSP, les projets seront financés via des crédits attribués aux délégations des agences régionales de santé au titre du FMIS.

Les candidatures seront sélectionnées et priorisées au regard de l'enveloppe financière disponible.

Les modalités de versement du financement sont précisées dans les cahiers des charges (Annexes 1, 2, 3 et 4).

Suivi du projet

La DD 91 sera amenée à demander un suivi de l'avancée des projets aux porteurs.

V. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Modalités d'instruction

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La DD 91 :

- Vérifie la régularité administrative et la complétude du dossier ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature dans un délai de huit jours.
- Vérifie l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt et du cahier des charges.
- Analyse, sur le fond du projet, en fonction des critères de sélection, les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus.

Les projets seront instruits et sélectionnés par la Commission de sélection de la DD 91. La commission de sélection des dossiers émettra un avis, se réservant la possibilité de recevoir les candidats.

Les projets présentés seront validés dans la limite des crédits disponibles.

La DD 91 notifiera les avis favorables aux projets retenus.

Calendrier de l'AMI

Lancement de l'AMI : 10/06/2025

Date limite de dépôt des candidatures : 11/08/2025 à 23H59

Contacts et informations complémentaires

Pour toutes questions relatives à cet AMI, les candidats peuvent contacter : ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr

VI. ANNEXES

[Annexe 1 : Cahier des charges MSP_ARSIDF_2025](#)

[Annexe 2 : Cahier des charges CDS DVT SOUTIEN PEREN_ARSIDF_2025](#)

[Annexe 3 : Cahier des charges FMIS_Plan 4000 MSP_2025](#)

[Annexe 4 : Cahier des charges CDS IMMO_ARSIDF_2025](#)

[Annexe 5 : Formulaire de candidature](#)